



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le recteur de la Région académique
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités**

Lyon, le 27 août 2020

Le Recteur de la région académique
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des Universités

à

Mesdames, Messieurs les chefs d'établissement
Madame et Monsieur les directeurs d'école

s/c de Madame et Messieurs les Inspecteurs d'académie

Mesdames, Messieurs les chefs d'établissement,
Mesdames et Monsieur les directeurs d'école,

La rentrée s'effectue dans le cadre du protocole sanitaire adapté le 27 août 2020 pour prendre en compte le contexte sanitaire actuel, et qui pourra évoluer en fonction de l'évolution épidémique, notamment localement.

Le port du masque généralisé pour les adultes dans le 1^{er} et le 2nd degré, et des élèves dès la 6^{ème}, le respect des gestes barrières et la limitation du brassage des groupes et des élèves chaque fois que cela est possible, sont les outils les plus efficaces dans la lutte contre la propagation du virus.

Il convient d'anticiper la gestion des situations que vous pourriez connaître en présence de cas suspects ou déclarés au sein de vos établissements. Pour cela, le protocole de gestion des cas de covid dans les écoles et établissements scolaires, en vigueur depuis le déconfinement, est mis à jour. Il précise le rôle de chacun, ainsi que la démarche à suivre.

Une sensibilisation des parents et personnels à ce protocole, doit être assurée au moment de la rentrée.

1. Anticiper dès la rentrée afin de faciliter les potentielles démarches de recherche de cas (traçage)

Pour garantir une réponse rapide de cas au sein des écoles et établissements, il est demandé de :

- Tenir à jour les coordonnées des élèves et de leurs responsables légaux ;
- S'assurer de la possibilité de mise en œuvre des modalités d'éviction des cas possibles (dans l'attente du résultat du test), des cas probables ou confirmés et des personnes contacts à risque ;
- Veiller, en lien avec les médecins et les infirmiers de l'éducation nationale et de prévention, au respect des circuits d'informations des responsables légaux et des personnels en cas de survenue de cas probables ou confirmés (voir modalités ci-après) ;
- Etre en capacité de déterminer les personnes contacts à risque dans les conditions définies ci-après.

2. Gestion d'une personne présentant des symptômes évocateurs de la Covid-19

Il est rappelé qu'un élève ou un personnel qui présente des symptômes évocateurs de Covid-19 ne doit pas se rendre à l'école ou à l'établissement et en informe ce dernier.

De la même manière, dès lors qu'un test de dépistage est prescrit à un élève ou à un personnel, même en l'absence de symptômes, celui-ci ne se rend pas à l'école ou à l'établissement (isolement dans l'attente du résultat du test) et en informe ce dernier.

Dans les situations où un élève ou un personnel présente des symptômes évocateurs d'une infection à la Covid-19, la conduite à tenir est la suivante :

- Isolement immédiat de la personne symptomatique dans l'attente de la prise en charge médicale ;
- Eviction de la personne symptomatique (y compris pour les élèves en internat) par le directeur d'école ou le chef d'établissement ;
- Information de l'élève et ses représentants légaux des démarches à entreprendre (consultation du médecin traitant ou de la plateforme Covid-19) par le directeur d'école ou le chef d'établissement, si nécessaire avec l'aide des personnels de santé ou sociaux de l'éducation nationale ;
- Délocalisation temporaire (dans la mesure du possible) du lieu de classe avant nettoyage et désinfection de ce dernier ;
- Nettoyage et désinfection des lieux de vie concernés par la collectivité territoriale de rattachement, puis aération et ventilation renforcées.

Dans l'attente des résultats, les activités scolaires sont maintenues en poursuivant avec attention les mesures du protocole sanitaire.

Je vous invite à prendre l'attache des représentants légaux ou des personnels concernés afin qu'ils vous transmettent les informations nécessaires au suivi de la situation (confirmation/infirmation du cas).

A défaut d'information, l'élève ou le personnel ne pourra retourner dans l'établissement qu'après un délai de 14 jours.

A ce stade, pour gagner en réactivité en cas de confirmation du cas, il est souhaitable d'anticiper l'identification des contacts à risque au sein de l'établissement.

3. Gestion d'un cas probable ou confirmé

Il appartient aux responsables légaux de vous informer qu'un élève est un cas confirmé. L'élève ne doit pas se rendre à l'école ou à l'établissement avant le délai défini par son médecin (au plus tôt 10 jours après le test).

Les mêmes dispositions sont applicables aux personnels.

Cette étape est indispensable à la bonne gestion des cas et doit permettre de rompre les chaînes de transmission.

Dès réception de l'information d'un cas confirmé, je vous remercie :

- informer le plus rapidement possible l'IA-DASEN et son médecin conseiller technique
- préparer la liste des potentiels contacts à risque,
- transmettre cette liste à l'IA-DASEN et son médecin conseiller technique

Le cas confirmé doit être placé en isolement strict pendant une durée de 8 ou 10 jours selon la situation.

L'ARS assure la coordination du contact-tracing, en lien avec la plateforme territoriale de l'Assurance Maladie. Cette dernière sera notamment chargée de l'identification et de la prise en charge des personnes contact à risque du cas hors de l'école.

4. Identification et gestion des personnes contacts à risque

a. En milieu scolaire

L'objectif est de prendre les mesures nécessaires et proportionnées visant à interrompre précocement les chaînes de transmission du virus.

Suite à l'apparition d'un cas avéré, le directeur d'école ou le chef d'établissement doit établir la liste des personnes contacts à risques potentiels, c'est à dire la liste des élèves d'une même classe scolaire ou groupe d'activité du milieu scolaire (activités culturelles, sportives, etc.) et des personnels en contact avec cette classe ou ce groupe dans les 7 jours précédents.

Dans la mesure du possible, il sera précisé si le cas avéré est symptomatique ou non et la date de début des signes pour les cas symptomatiques. Lorsque que cette dernière information est disponible, alors la liste sera constituée sur la période allant de 48h avant le début des signes au jour de l'éviction.

A l'école primaire, la liste des élèves ayant partagé le même espace de récréation au même moment doit également pouvoir être établie.

L'école ou l'établissement contacte, dans la mesure du possible, le cas confirmé, l'élève ou ses responsables légaux, ou le personnel, afin d'identifier les autres personnes avec lesquelles celui-ci a eu un contact rapproché durant le temps scolaire, en dehors des salles de classe, sans mesures de protection efficace.

Cette liste des personnes contacts recense les personnes susceptibles d'être contacts à risque et leurs coordonnées.

Elle doit être transmise immédiatement à l'IA-DASEN et à son médecin conseiller technique (ou le médecin le représentant), qui analysent la situation et transmettent une liste à l'ARS au plus tard le lendemain de l'apparition du cas confirmé au sein de l'école ou de l'établissement. Sur la base de cette première liste potentielle, le chef d'établissement ou le directeur d'établissement met en place des mesures d'évictions. Il s'agit d'une mesure de précaution en attendant la liste finalisée.

L'identification des personnes contacts à risque est assurée par les ARS, en lien avec les professionnels de santé du ministère de l'Education nationale et avec les directeurs d'école et chefs d'établissement.

Cette liste des contacts à risque doit pouvoir être arrêtée le jour suivant la transmission de la première liste émise par les services de l'éducation nationale.

b. En milieu périscolaire

Il appartient aux seules autorités sanitaires d'assurer l'identification, l'information et le traitement des contacts à risque hors milieu scolaire (famille, contacts sociaux divers, activités extra scolaires, transports scolaires...), en lien avec les plateformes de l'Assurance Maladie.

5. Gestion de plusieurs cas confirmés

En fonction de la situation et d'une analyse partagée entre les différents acteurs prenant part à la gestion de la situation (éducation nationale, ARS, préfecture) des mesures proportionnées sont mises en œuvre. La décision de fermeture de tout ou partie des écoles ou établissements scolaires, par le Préfet, a vocation à être utilisée lorsqu'au moins un cas est confirmé.

La décision d'un dépistage élargi de l'établissement ou de l'école est prise en concertation avec l'ARS qui détermine l'intérêt et le périmètre du dépistage.

La campagne de dépistage et les mesures de gestion qui en découlent sont suivies par les ARS en lien avec les chefs d'établissements ou directeurs d'école et les autorités préfectorales.

En fonction de l'avis des autorités sanitaires, et en lien avec l'autorité académique, il appartient au préfet de département de

décider des restrictions à apporter à l'accueil des usagers dans les écoles et les établissements scolaires.

Ce n'est qu'exceptionnellement et dans le respect des conditions fixées par l'ordonnance Commune de Sceaux du 17 avril 2020, c'est-à-dire quand elle est justifiée par « des raisons impérieuses liées à des circonstances locales en rendant l'édiction indispensable » et qu'elle ne compromet pas « ce faisant, la cohérence et l'efficacité de celles prises dans ce but par les autorités compétentes de l'Etat », qu'une telle mesure peut également être prise par le maire, le chef d'établissement ou le directeur d'école sous l'autorité de l'inspecteur de circonscription compétent.

S'agissant de l'éviction des élèves ou des personnels, il est rappelé que dans l'enseignement public, l'article R. 421-10 du code de l'éducation permet au chef d'établissement de prendre toute mesure utile pour garantir la sécurité des élèves et le bon fonctionnement de l'établissement, y compris en évitant l'accueil dans les locaux d'élèves ou de personnels présentant des risques.

Le directeur d'école tire également du décret n°89-122 du 24 février 1989 le droit de ne pas admettre dans son école un élève présentant de tels risques. Dans les établissements privés sous contrat, l'article R. 442-39 du code de l'éducation donne cette compétence au chef d'établissement du premier comme du second degré.

6. Points d'attention

a. Information des responsables légaux et des personnels

Il appartient au directeur d'école ou au chef d'établissement de prévenir les personnels et les responsables légaux, que suite à un cas confirmé dans l'école/établissement :

- soit leur enfant ou le personnel est susceptible d'être personne contact à risque (selon les éléments de la première liste transmise à l'IA-DASEN) et qu'une mesure d'éviction est prise par mesure de précaution;
- soit leur enfant ou le personnel n'est pas susceptible d'être contact à risque à ce stade malgré la présence d'un cas à l'école ou dans l'établissement;
- les éventuelles mesures de suspension provisoire de l'accueil des élèves (partielle ou totale).

Je vous remercie de veiller strictement au respect de l'anonymat du ou des cas confirmés.

Après analyse, modification le cas échéant, et validation de la liste finale par l'ARS, une information complémentaire est transmise par le directeur d'école ou le chef d'établissement aux responsables légaux de l'élève et aux personnels afin de confirmer/infirmier la première information.

Celle-ci indique, pour les personnes contacts à risque, le maintien de l'éviction, précise que la démarche à suivre (notamment les modalités de réalisation d'un test) sera détaillée par l'assurance maladie et propose les modalités d'accompagnement possibles par les personnels de l'éducation nationale (médecin, infirmier, psychologue, assistant de service social).

Lorsque la suspicion de contact à risque est levée par l'ARS, cette information lève l'éviction et invite l'élève ou le personnel à revenir à l'école ou à l'établissement.

b. Communication

La communication externe sur les situations dans les écoles ou établissements scolaires, relève de l'autorité préfectorale et/ou du rectorat en lien avec l'ARS.

c. Spécificités des internats

Une décision d'éviction doit être prise pour les élèves hébergés en internat. A cet effet, les responsables légaux, ou à défaut le contact de proximité désigné par ces derniers, agissent pour prendre en charge l'élève concerné dans les meilleurs délais.

Dans les situations exceptionnelles où l'élève, cas confirmé ou personne contact à risque, ne peut être hébergé en dehors de l'internat, il convient dans un premier temps d'isoler la personne malade dans sa chambre ou une chambre dédiée.

A ce titre, elle ne doit pas se rendre dans les zones de vie collective (restauration, pièce de vie, etc.). Si elle ne dispose pas de

sanitaire individuel (douche et toilettes), il convient de lui réserver des sanitaires. Les sorties de sa chambre sont limitées au strict nécessaire.

Dès que l'élève ou l'étudiant est en présence d'une personne, il doit porter un masque chirurgical. Tout est mis en œuvre pour que la personne malade puisse se restaurer dans sa chambre. Un appui des cellules territoriales d'appui à l'isolement peut être sollicité.

Lorsqu'un cas confirmé est hébergé dans un internat, la liste des personnes susceptibles d'être contacts à risque doit intégrer les élèves partageant la même chambre et les mêmes espaces collectifs ainsi que les personnels concernés.

Dans la mesure du possible, les précautions suivantes sont prises pendant le temps nécessaire aux opérations de dépistage jusqu'à l'obtention du résultat des tests :

- Fermeture des espaces communs non essentiels ;
- Limitation des sorties et port du masque obligatoire au sein des parties communes dont l'ouverture est maintenue, quelle que soit la distanciation.

La lutte contre la propagation du virus repose sur la vigilance de tous. Il est nécessaire de rassurer les élèves, familles et personnels, sur notre préparation et notre capacité collective à réagir dans les situations que nous aurions à connaître. Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation et votre professionnalisme pour que la rentrée et l'année scolaire se déroulent dans les conditions les plus sereines et dans un climat de confiance.



**Le Recteur
Olivier DUGRIP**